



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-40**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2023-157)**

Filed June 29, 2023

1 Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended

(a) in the definition “base jurisdiction” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in the definition “bulk plant” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”.

2 Section 2.01 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “and subject to subsections (3) and (4)”;

(b) in subsection (2) by striking out “and subject to subsections (3) and (4)”;

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4).

3 Paragraph 4(2)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-40**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LES CARBURANTS
(D.C. 2023-157)**

Déposé le 29 juin 2023

1 Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié

a) à la définition d'« autorité législative de base », par la suppression de « la consommation d'essence, de carburant ou de tout produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la consommation d'essence ou de carburant »;

b) à la définition d'« entrepôt », au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « entrepôt l'essence, le carburant et les produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « entrepôt l'essence et le carburant ».

2 L'article 2.01 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « et sous réserve des paragraphes (3) et (4) »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et sous réserve des paragraphes (3) et (4) »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

d) par l'abrogation du paragraphe (4).

3 L'alinéa 4(2)(b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) retailers who purchase tax exempt motive fuel from a wholesaler and who resell it to a purchaser who is not authorized under the Act or this Regulation to purchase tax exempt motive fuel, and

4 *The heading “CONSUMER REPORT OF GASOLINE, MOTIVE FUEL, AVIATION FUEL AND CARBON EMITTING PRODUCTS” preceding section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

CONSUMER REPORT OF GASOLINE, MOTIVE FUEL AND AVIATION FUEL

5 *Section 9.1 of the Regulation is repealed.*

6 *Section 10.1 of the Regulation is repealed.*

7 *Section 11.1 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “section 8, 9, 9.1, 10, 10.1 or 11” and substituting “section 8, 9, 10 or 11”;

(iii) in the portion following paragraph (b) by striking out “the tax for the aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “the tax for the aviation fuel, gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product” wherever it appears and substituting “the aviation fuel, gasoline or motive fuel”;

(ii) in subparagraph (a)(i) by striking out “type of aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “type of aviation fuel, gasoline or motive fuel”;

b) les détaillants qui achètent du carburant exempté de la taxe d'un grossiste et qui le revendent à un acheteur qui n'est pas autorisé en vertu de la loi ou du présent règlement à en acheter, et

4 *La rubrique « DÉCLARATION DE CONSOMMATION D'ESSENCE, DE CARBURANT, DE CARBURANT D'AVION ET DE PRODUITS ÉMETTEURS DE CARBONE » qui précède l'article 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉCLARATION DE CONSOMMATION D'ESSENCE, DE CARBURANT ET DE CARBURANT D'AVION

5 *L'article 9.1 du Règlement est abrogé.*

6 *L'article 10.1 du Règlement est abrogé.*

7 *L'article 11.1 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « l'article 8, 9, 9.1, 10, 10.1 ou 11 » et son remplacement par « l'article 8, 9, 10 ou 11 »;

(iii) au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « loi, la taxe sur le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « loi la taxe sur le carburant d'avion, l'essence ou le carburant »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le carburant d'avion, l'essence ou le carburant »;

(ii) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « le type de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le type de carburant d'avion, d'essence ou de carburant »;

(iii) *in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”.*

8 *Section 12 of the Regulation is amended by striking out “subsections 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2), 11(2) and 11.1(2)” and substituting “subsections 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 11.1(2)”.*

9 *Section 15 of the Regulation is amended by striking out “subsection 8(2), 9(2) or 9.1(2), every person referred to in subsection 8(1), 9(1) or 9.1(1)” and substituting “subsection 8(2) or 9(2), every person referred to in subsection 8(1) or 9(1)”.*

10 *Section 16 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “subsection 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2) or 11(2)” and substituting “subsection 8(2), 9(2), 10(2) or 11(2)”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “subsection 8(2), 9(2) or 9.1(2)” and substituting “subsection 8(2) or 9(2)”.*

11 *The heading “LOSSES OF GASOLINE, MOTIVE FUEL OR CARBON EMITTING PRODUCTS” preceding section 16.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

LOSSES OF GASOLINE OR MOTIVE FUEL

12 *Section 16.1 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le carburant d’avion, l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le carburant d’avion, l’essence ou le carburant ».*

8 *L’article 12 du Règlement est modifié par la suppression de « aux paragraphes 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2), 11(2) et 11.1(2) » et son remplacement par « aux paragraphes 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 11.1(2) ».*

9 *L’article 15 du Règlement est modifié par la suppression de « Toute personne visée au paragraphe 8(1), 9(1) ou 9.1(1) peut, en lieu et place de la déclaration prescrite au paragraphe 8(2), 9(2) ou 9.1(2), » et son remplacement par « Toute personne visée au paragraphe 8(1) ou 9(1) peut, en lieu et place de la déclaration prescrite au paragraphe 8(2) ou 9(2), ».*

10 *L’article 16 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphe 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2) ou 11(2) » et son remplacement par « paragraphe 8(2), 9(2), 10(2) ou 11(2) »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « paragraphe 8(2), 9(2) ou 9.1(2) » et son remplacement par « paragraphe 8(2) ou 9(2) ».*

11 *La rubrique « PERTES D’ESSENCE, DE CARBURANT OU DE PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE » qui précède l’article 16.1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PERTES D’ESSENCE OU DE CARBURANT

12 *L’article 16.1 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « d’une perte invérifiable d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « d’une perte invérifiable d’essence ou de carburant »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « pertes invérifiables excédentaires d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et de « se calcule » et leur remplacement par « pertes invérifiables excédentaires ».*

(ii) *in the description of variable “A” of the formula by striking out “the opening inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the opening inventory of gasoline or motive fuel”;*

(iii) *in the description of variable “B” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;*

(iv) *in the description of variable “C” of the formula by striking out “the closing inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the closing inventory of gasoline or motive fuel”;*

(v) *in the description of variable “D” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”.*

13 Section 16.2 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;*

(iii) *by repealing paragraph (c);*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “The quantity of gasoline, of motive fuel or of a carbon emitting product” and substituting “The quantity of gasoline or motive fuel;*

(ii) *in the description of variable “E” of the formula by striking out “the opening inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting*

taires d’essence ou de carburant » et « se calculent », respectivement;

(ii) *dans la description de la valeur « A » de la formule, par la suppression de « le stock d’ouverture d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le stock d’ouverture d’essence ou de carburant »;*

(iii) *dans la description de la valeur « B » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant »;*

(iv) *dans la description de la valeur « C » de la formule, par la suppression de « le stock de fermeture d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le stock de fermeture d’essence ou de carburant »;*

(v) *dans la description de la valeur « D » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant ».*

13 L’article 16.2 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « La quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « La quantité d’essence ou de carburant »;*

(ii) *dans la description de la valeur « E » de la formule, par la suppression de « le stock d’essence, de carburant ou de produit émetteur de*

product” and substituting “the opening inventory of gasoline or motive fuel”;

(iii) in the description of variable “F” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;

(iv) in the description of variable “G” of the formula by striking out “the closing inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the closing inventory of gasoline or motive fuel”;

(c) in subsection (4)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(ii) in the description of variable “H” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;

(iii) in the description of variable “I” of the formula by striking out “gasoline, motive fuel or the carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(d) in subsection (5)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(ii) in the description of variable “H” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;

(iii) in the description of variable “J” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product”

carbone d’ouverture » et son remplacement par « le stock d’ouverture d’essence ou de carburant »;

(iii) dans la description de la valeur « F » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant »;

(iv) dans la description de la valeur « G » de la formule, par la suppression de « le stock d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone de fermeture » et son remplacement par « le stock de fermeture d’essence ou de carburant »;

c) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « pertes invérifiables d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « pertes invérifiables d’essence ou de carburant »;

(ii) dans la description de la valeur « H » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant »;

(iii) dans la description de la valeur « I » de la formule, par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;

d) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « les pertes invérifiables d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et de « se calcule » et leur remplacement par « les pertes invérifiables d’essence ou de carburant » et « se calculent », respectivement;

(ii) dans la description de la valeur « H » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant »;

(iii) dans la description de la valeur « J » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de

and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;

(e) in subsection (6) by striking out “the collector’s unverifiable losses of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the amount of the collector’s unverifiable losses of gasoline or motive fuel”;

(f) in subsection (7)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(ii) in the description of variable “K” of the formula by striking out “the opening inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product owned by the collector at the beginning of the period and of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product for which” and substituting “the opening inventory of gasoline or motive fuel owned by the collector at the beginning of the period and of the gasoline or motive fuel for which”;

(iii) in the description of variable “L” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;

(iv) in the description of variable “M” of the formula by striking out “the closing inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product owned by the collector at the end of the period and of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product for which” and substituting “the closing inventory of gasoline or motive fuel owned by the collector at the end of the period and of the gasoline or motive fuel for which”;

(v) in the description of variable “N” of the formula by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”.

14 Paragraph 18(6)(a) of the Regulation is amended by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product during travel within the Province and pays

carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « les pertes invérifiables d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le montant des pertes invérifiables d’essence ou de carburant »;

f) au paragraphe (7),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « Les pertes invérifiables excédentaires d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « Les pertes invérifiables excédentaires d’essence ou de carburant »;

(ii) dans la description de la valeur « K » de la formule, par la suppression de « le stock d’ouverture d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone qui lui appartient au début de la période et d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le stock d’ouverture d’essence ou de carburant qui lui appartient au début de la période et celui d’essence ou de carburant »;

(iii) dans la description de la valeur « L » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant »;

(iv) dans la description de la valeur « M » de la formule, par la suppression de « le stock de fermeture d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone qui lui appartient à la fin de la période et celui d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le stock de fermeture d’essence ou de carburant qui lui appartient à la fin de la période et celui d’essence ou de carburant »;

(v) dans la description de la valeur « N » de la formule, par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence ou de carburant ».

14 L’alinéa 18(6)a) du Règlement est modifié par la suppression de « achète de l’essence, du carburant ou

the tax on the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel during travel within the Province and pays the tax on the gasoline or motive fuel”.

15 Section 18.4 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for all gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “for all gasoline and motive fuel”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel and of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline and motive fuel”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “or carbon emitting product”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (3.1)

(i) in the portion preceding paragraph (b) by striking out “for all motive fuel and carbon emitting products” and substituting “for all motive fuel”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “and of each carbon emitting product”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “or carbon emitting product”;

(iv) in paragraph (d) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.

16 Section 18.62 of the Regulation is repealed.

17 Section 18.63 of the Regulation is repealed.

un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « achète de l’essence ou du carburant ».

15 L’article 18.4 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « pour l’ensemble de l’essence, du carburant et des produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « pour l’ensemble de l’essence et du carburant »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant et de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence et de carburant »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « ou de produit émetteur de carbone »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « lesquels fonctionnent à l’essence, au carburant ou au moyen d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « qui fonctionnent à l’essence ou au carburant »;

b) au paragraphe (3.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa b), par la suppression de « pour l’ensemble du carburant et des produits émetteurs de carbone qu’il a achetés, acquis, consommés ou utilisés » et son remplacement par « pour l’ensemble du carburant qu’il a acheté, acquis, consommé ou utilisé »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « et de chaque produit émetteur de carbone »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « ou de produit émetteur de carbone »;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « à l’essence, au carburant ou au moyen d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « à l’essence ou au carburant ».

16 L’article 18.62 du Règlement est abrogé.

17 L’article 18.63 du Règlement est abrogé.

18 *Section 36 of the Regulation is amended by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.*

18 *L'article 36 du Règlement est modifié par la suppression de « consommateurs d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « consommateurs d'essence ou de carburant ».*

19 *Subsection 40.1(1) of the Regulation is amended*

19 *Le paragraphe 40.1(1) du Règlement est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

(b) in paragraph (a)

b) à l'alinéa a),

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”;

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « du stock d'essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « du stock d'essence et de carburant »;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

(iii) in subparagraph (ii) by striking out “the quantity of each type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “the quantity of each type of gasoline or motive fuel”;

(iii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la quantité de chaque type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de chaque type d'essence ou de carburant »;

(c) in paragraph (b)

c) à l'alinéa b),

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”;

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les achats d'essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « les achats d'essence et de carburant »;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “the quantity of each type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “the quantity of each type of gasoline or motive fuel”;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « la quantité de chaque type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de chaque type d'essence ou de carburant »;

(d) in paragraph (b.1)

d) à l'alinéa b.1),

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “the quantity of each type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “the quantity of each type of gasoline or motive fuel”;*

(e) *in paragraph (c)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “and tax exempt carbon emitting products”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “and tax exempt carbon emitting products”;*

(iii) *in subparagraph (iii) by striking out “and tax exempt carbon emitting product”;*

(iv) *in subparagraph (v) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;*

(v) *in subparagraph (vi) by striking out “or tax exempt carbon emitting product”;*

(f) *in paragraph (d) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.*

20 Subsection 40.2(1) of the Regulation is amended

(a) *in subparagraph (a)(i) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(b) *in paragraph (c)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “for all gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “for all gasoline and motive fuel”;*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les ventes d’essence, de produits émetteurs de carbone et de carburant » et son remplacement par « les ventes d’essence et de carburant »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « la quantité de chaque type d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de chaque type d’essence ou de carburant »;*

e) *à l’alinéa c),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « et de produits émetteurs de carbone exemptés de taxe »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « et des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe »;*

(iii) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « et de produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(iv) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(v) *au sous-alinéa (vi), par la suppression de « ou de produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

f) *à l’alinéa d), par la suppression de « de chaque achat d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de chaque achat d’essence ou de carburant ».*

20 Le paragraphe 40.2(1) du Règlement est modifié

a) *au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;*

b) *à l’alinéa c),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’ensemble de l’essence, du carburant et des produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « l’ensemble de l’essence et du carburant »;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(iv) *in subparagraph (iii) by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;*

(v) *in subparagraph (iv) by striking out “type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “type of gasoline or motive fuel”;*

(vi) *in subparagraph (v) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(c) in paragraph (d)

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(iv) *in subparagraph (iv) by striking out “the quantity of gasoline, of motive fuel or of each carbon emitting product” and by substituting “the quantity of gasoline or motive fuel”;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « achat ou acquisition d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « achat ou acquisition d'essence ou de carburant »;*

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l'essence ou le carburant »;*

(iv) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « la quantité d'essence, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d'essence ou de carburant »;*

(v) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « le type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetés » et son remplacement par « le type d'essence ou de carburant acheté »;*

(vi) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l'essence ou le carburant »;*

c) à l'alinéa d),

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « achats au détail d'essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « achats au détail d'essence et de carburant »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l'essence ou le carburant »;*

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l'essence ou le carburant »;*

(iv) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « la quantité d'essence, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d'essence ou de carburant »;*

(v) *in subparagraph (v) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(vi) *in subparagraph (vi) of the English version by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.*

21 Subsection 40.3(1) of the Regulation is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product shall” and “any type of motive fuel or carbon emitting product” and substituting “tax exempt motive fuel shall” and “any type of motive fuel”, respectively;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “or a carbon emitting product”;*

(c) *in paragraph (b) by striking out “or the carbon emitting product”;*

(d) *in paragraph (c) by striking out “or of each carbon emitting product”;*

(e) *in paragraph (d) by striking out “or tax exempt carbon emitting product”;*

(f) *in paragraph (e) by striking out “or tax exempt carbon emitting product”;*

(g) *in paragraph (f) by striking out “or the carbon emitting product”.*

22 Subsection 40.4(1) of the Regulation is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1), 6.3(8) or 6.3(9)” and substituting “subsection 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) or 6.2(1.1)”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(v) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « le type d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetés » et son remplacement par « le type d’essence ou de carburant acheté »;*

(vi) *au sous-alinéa (vi) de la version anglaise, par la suppression de « gasoline, motive fuel or carbon emitting product » et son remplacement par « gasoline or motive fuel ».*

21 Le paragraphe 40.3(1) du Règlement est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « consommateur de carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et de « l’ensemble ou tout type de carburant ou de produit émetteur de carbone » et leur remplacement par « consommateur de carburant exempté de la taxe » et « tout type de carburant ou l’ensemble de celui-ci », respectivement;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone »;*

c) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou le produit émetteur de carbone »;*

d) *à l’alinéa c), par la suppression de « ou de chaque produit émetteur de carbone »;*

e) *à l’alinéa d), par la suppression de « ou de produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

f) *à l’alinéa e), par la suppression de « ou le produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

g) *à l’alinéa f), par la suppression de « ou le produit émetteur de carbone ».*

22 Le paragraphe 40.4(1) du Règlement est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au paragraphe 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1), 6.3(8) ou 6.3(9) » et son remplacement par « au paragraphe 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) ou 6.2(1.1) »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « achat ou acquisition d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « achat ou acquisition d’essence, de carburant d’avion ou de carburant »;*

(c) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(d) *in paragraph (c) by striking out “the quantity of gasoline, of aviation fuel, of motive fuel or of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(e) *in paragraph (d) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(f) *in paragraph (e) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product was” and “the quantity of gasoline, of motive fuel or of a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel was” and “the quantity of gasoline or motive fuel”, respectively.*

23 Subsection 40.6(1) of the Regulation is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(c) *in paragraph (c) by striking out “the quantity of gasoline, of aviation fuel, of motive fuel or of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(d) *in paragraph (d) by striking out “the type of gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “the type of gasoline, aviation fuel or motive fuel”;*

(e) *in paragraph (e) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”.*

c) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence, le carburant d’avion ou le carburant »;*

d) *à l’alinéa c), par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence, de carburant d’avion ou de carburant »;*

e) *à l’alinéa d), par la suppression de « l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence, le carburant d’avion ou le carburant »;*

f) *à l’alinéa e), par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit metteur de carbone » et de « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et leur remplacement par « l’essence ou le carburant » et « la quantité d’essence ou de carburant », respectivement.*

23 Le paragraphe 40.6(1) du Règlement est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « achat ou acquisition d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « achat ou acquisition d’essence, de carburant d’avion ou de carburant »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence, le carburant d’avion ou le carburant »;*

c) *à l’alinéa c), par la suppression de « la quantité d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité d’essence, de carburant d’avion ou de carburant »;*

d) *à l’alinéa d), par la suppression de « le type d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et son remplacement par « le type d’essence, de carburant d’avion ou de carburant »;*

e) *à l’alinéa e), par la suppression de « l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence, le carburant d’avion ou le carburant ».*

24 *Section 41 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline, aviation fuel, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline, aviation fuel or motive fuel”.*

25 *Section 42.071 of the Regulation is repealed.*

26 *Section 42.1 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “on gasoline or motive fuel”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and “number of litres of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product purchased in the Province and the number of litres of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” and substituting “the gasoline or motive fuel” and “number of litres of gasoline or motive fuel purchased in the Province and the number of litres of gasoline or motive fuel”, respectively;

(ii) in paragraph (b) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.

27 *Section 43 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

24 *L’article 41 du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence, le carburant d’avion ou le carburant ».*

25 *L’article 42.071 du Règlement est abrogé.*

26 *L’article 42.1 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’essence, le carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « l’achat de l’essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone » et de « le nombre de litres d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetés dans la province et le nombre de litres d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone consommés » et leur remplacement par « l’achat de l’essence ou du carburant » et « le nombre de litres d’essence ou de carburant achetés dans la province et le nombre de litres d’essence ou de carburant consommés », respectivement;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « relativement à cette essence, à ce carburant ou à ce produit émetteur de carbone » et son remplacement par « relativement à cette essence ou à ce carburant ».

27 *L’article 43 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’essence, le carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;

(ii) *in paragraph (a) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(iii) *in paragraph (b)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “selling gasoline, motive fuel or carbon emitting products” and substituting “selling gasoline or motive fuel”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by striking out “delivering of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “delivering of the gasoline or motive fuel”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and “for gasoline, motive fuel or the carbon emitting product” and substituting “the gasoline or motive fuel” and “for gasoline or motive fuel”, respectively;*

(d) *in subsection (5) by striking out “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” wherever it appears and substituting “the gasoline or motive fuel”.*

28 *Section 44.4 of the Regulation is repealed.*

29 *The heading “DISPOSITIONS GÉNÉRALES” preceding section 45 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

GÉNÉRALITÉS

30 *Section 45 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “gasoline, taxable motive fuel or a taxable carbon emitting product” and substituting “gasoline or taxable motive fuel”.*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;*

(iii) *à l’alinéa b),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « vente d’essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « vente d’essence ou de carburant »;*

b) *à l’alinéa (2)c), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’essence ou le carburant »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone » et son remplacement par « l’essence ou le carburant ».*

28 *L’article 44.4 du Règlement est abrogé.*

29 *La rubrique « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » qui précède l’article 45 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

GÉNÉRALITÉS

30 *L’article 45 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « de soit de l’essence, soit du carburant ou un produit émetteur de carbone assujettis à la taxe » et son remplacement par « soit de l’essence, soit du carburant assujetti à la taxe ».*

31 Section 46 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “any gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “any gasoline or motive fuel” and “the gasoline or motive fuel”, respectively;*

(b) *in subsection (2) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.*

32 Section 47 of the Regulation is amended by striking out “which gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “any gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “which gasoline or motive fuel” and “any gasoline or motive fuel”, respectively.

33 Section 48 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

48(1) No person shall have in a gasoline pump, a motive fuel pump or a container a mixture of taxable motive fuel and tax exempt motive fuel.

48(2) No person shall put into or cause to be put into a gasoline pump, a motive fuel pump or a container a mixture of taxable motive fuel and tax exempt motive fuel.

34 This Regulation comes into force on July 1, 2023.

31 L'article 46 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et de « la catégorie d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone » et leur remplacement par « de l'essence ou du carburant » et « la catégorie d'essence ou de carburant », respectivement;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Nul ne peut vendre ou mettre en vente, à partir d'une pompe ou d'un récipient, de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « Il est interdit de vendre ou de mettre en vente, à partir d'une pompe ou d'un récipient, de l'essence ou du carburant ».*

32 L'article 47 du Règlement est modifié par la suppression de « la vente d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » et de « la qualité de l'essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone » et leur remplacement par « la vente d'essence ou de carburant » et « la qualité de l'essence ou du carburant », respectivement.

33 L'article 48 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48(1) Il est interdit de conserver dans une pompe à essence, dans une pompe à carburant ou dans un récipient un mélange de carburant assujetti à la taxe et de carburant exempté de la taxe.

48(2) Il est également interdit de mettre ou de faire mettre dans une pompe à essence, dans une pompe à carburant ou dans un récipient un mélange de carburant assujetti à la taxe et de carburant exempté de la taxe.

34 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.